

DECRET N° 2020/145 /DU 1119-2020

PORTANT NOMINATION DE RESPONSABLES DANS LES MISSIONS ET BUREAU
MILITAIRES PRES CERTAINS POSTES DIPLOMATIQUES DU CAMEROUN A
L'ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu La Constitution ;
Vu La Loi n°67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la Défense ;
Vu La Loi n°80/12 du 14 juillet 1980 portant statut général des militaires telle que modifiée par la Loi n°807/023 du 17 décembre 1987 ;
Vu Le Décret n°80/257 du 15 juillet 1980 portant Règlement général sur les régimes de rémunérations applicables aux personnels militaires des Forces Armées modifié par le Décret n°84/926 du 30 juillet 1984 ;
Vu Le Décret n°85/1197 du 29 août 1985 modifiant certaines dispositions du décret n°62/DF/86 du 12 mars 1962 fixant le régime de rémunération des personnels en service hors du Cameroun relevant de l'autorité du Ministère des Affaires Etrangères, les modalités d'attribution de cette rémunération, le régime des congés et déplacements, ainsi que les avantages particuliers attribués aux personnels ;
Vu Le Décret n°2001/177 du 25 juillet 2001 portant Organisation du Ministère de la Défense ;
Vu Le Décret 2001/188 du 25 juillet 2001 portant Statut Particulier du Corps des Officiers d'Active des Forces de Défense ;
Vu Le Décret n°2001/191 du 25 juillet 2001 modifiant et complétant les dispositions du Décret n°84/010 du 13 janvier 1984 fixant les avantages attachés au Commandement militaire ;
Vu Le Décret n°2004/178 du 1^{er} juillet 2004 modifiant certains articles du Décret n°2001/177 du 25 juillet 2001 portant Organisation du Ministère de la Défense ;
Vu Le Décret N°2010/382 du 22 décembre 2010 modifiant certaines dispositions du Décret n°2001/188 du 25 juillet 2001 portant Statut du Corps des Officiers d'Active des Forces de Défense ;
Vu Le Décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant organisation de la Présidence de la République ;
Vu Le Décret 2012/149 du 21 mars 2012 portant Création et Organisation des Missions militaires dans les Postes Diplomatiques du Cameroun à l'étranger,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les personnels Officiers dont les noms suivent sont, pour compter de la date de signature du présent Décret, nommés aux postes ci-après dans certains Postes Diplomatiques du Cameroun à l'étranger :

Mission militaire près les Ambassades du Cameroun au Tchad et en République Centrafricaine dont la zone de compétence couvre le Tchad, la République Centrafricaine, le Soudan et le Sud-Soudan, avec résidence à N'Djamena :

- Attaché de Défense : Capitaine de Vaisseau TCHEPDA DJIA Rolland Ruben

Mission militaire près les Ambassades du Cameroun en Allemagne, aux Pays-Bas et en Suisse dont la zone de compétence couvre l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suisse, l'Autriche, la Macédoine, le Monténégro, la Pologne, la République Tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, l'Albanie, la Croatie, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie et la Serbie, avec résidence à Berlin :

- Attaché de Défense : Colonel BINDELE Isabelle Sylvie-Rémy

Mission militaire près l'Ambassade du Cameroun aux Etats-Unis d'Amérique et le Haut-commissariat du Cameroun au Canada dont la zone de compétence couvre les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, le Mexique, Cuba, la Jamaïque, la Nouvelle Zélande et l'Australie, avec résidence à Washington :

- Attaché de Défense Adjoint : Capitaine de Frégate ENGUENE Francis Claude

Mission Militaire près le Haut-commissariat du Cameroun au Nigéria et les Ambassades du Cameroun au Sénégal, en Côte d'Ivoire et au Libéria dont la zone de compétence couvre le Nigéria, la Côte d'Ivoire, le Libéria, le Bénin, le Niger, la Gambie, le Mali, le Togo, la Guinée Conakry et la Sierra Leone, avec résidence à Abuja :

- Attaché de Défense Adjoint : Capitaine de Frégate MBU TABALA Bernard

Bureau militaire au sein de la mission diplomatique du Cameroun au Gabon qui a compétence sur toutes les questions relatives à la paix et à la sécurité traitées au sein de la communauté des Etats de l'Afrique Centrale (CEAC), de la communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), ou hors de ces institutions :

- Conseiller militaire : Capitaine de Vaisseau NDJIKI Alain Bruno

Article 2 : Les intéressés auront droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense, le Ministre des Relations Extérieures et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

